



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n°2021- **73**

Arras, le **15 MARS 2021**

COMMUNE DE VENDIN-LE-VIEIL

Monsieur Fernand GAUTHIER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2712** (installation d'entreposage, dépollution ou démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Ville de Vendin-le-Vieil et le classement en zone naturelle des parcelles AT23 et AT 24 exploitées par Monsieur Fernand GAUTHIER ;

Vu le rapport de M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1er février 2021 ;

Vu mon courrier en date du 24 février 2021 informant Monsieur Fernand GAUTHIER de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de Monsieur Fernand GAUTHIER ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 20 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des activités de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) étaient exercées sur site, que ces activités relèvent de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique **2712-1** de la nomenclature et nécessitent un agrément préfectoral « centre VHU » ;

Considérant que Monsieur Fernand GAUTHIER ne dispose d'aucun enregistrement, ni d'agrément pour exercer ces activités sur ce site et que ce dernier n'a déposé en Préfecture du Pas-de-Calais aucune demande d'enregistrement ou d'agrément ;

Considérant qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article **L.171-7** du code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur Fernand GAUTHIER de régulariser sa situation administrative ;

Considérant l'incompatibilité avec le règlement d'urbanisme en vigueur des activités de « centre VHU » et l'impossibilité de respecter les règles d'implantation (en raison de l'implantation du site à proximité immédiate d'habitations) imposées à l'article **5** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2712** ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Fernand GAUTHIER est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur le site implanté 29, chemin du halage sur les parcelles AT23 et AT24 de la commune de Vendin-le-Vieil (62880) :

- en cessant **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté**, toutes activités correspondant à celles d'un « centre Véhicules Hors d'Usage » ;
- de procéder à l'élimination des déchets présents sur site dans des filières régulièrement autorisées.

L'élimination de la totalité des déchets devra être achevée **dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Monsieur Fernand GAUTHIER justifiera de la bonne élimination des déchets par transmission des documents justificatifs (factures, bordereau de suivi de déchets,...) à l'inspection de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fernand GAUTHIER et dont une copie sera transmise au maire de Vendin-le-Vieil.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Monsieur Fernand GAUTHIER – 29, chemin du halage – 62880 Vendin-le-Vieil
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Vendin-le-Vieil
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

